

## Est-il quelquefois permis de donner la mort en se défendant?

Il paraît qu'il n'est jamais permis de donner la mort en se défendant.

1° Saint Augustin dit, *Epist. CLIV, ad Publicol.* : « Quand il s'agit de frapper un homme de mort, j'improove le conseil qui semblerait donner ce droit à un individu quelconque, à moins que cet individu n'y soit obligé comme soldat ou par une fonction publique; de telle sorte qu'on n'en vienne jamais à cette extrémité pour son propre intérêt et que ce soit toujours pour l'intérêt des autres, après en avoir encore reçu personnellement le pouvoir légitime. » Or celui qui tue un homme en se défendant le tue évidemment pour n'en être pas tué lui-même. Donc cela paraît illicite.

2° Le même saint Augustin dit, *De lib. arb., I, 5*: « Comment seront-ils exempts de péché envers la divine providence, ceux qui ne craignent pas de se souiller d'un meurtre pour ne pas perdre un bien que nous devons mépriser? » Or ces biens que nous devons mépriser, comme l'avait dit précédemment le saint docteur, sont ceux que les hommes perdent à contre cœur ; et le premier de tous c'est la vie corporelle. Donc nul n'a le droit de tuer quelqu'un pour conserver même cette vie.

3° Voici comment s'exprime le pape Nicolas I, *Décret. Dist., 50*: « Concernant les clercs qui ont tué un païen en se défendant, et sur le compte desquels vous nous avez demandé si venant plus tard à résipiscence, ils peuvent être réintégrés dans leur ancien état, ou même être promus à une dignité supérieure, sachez que nous n'avons nullement l'intention de leur fournir l'occasion ou de leur laisser la liberté de tuer en aucune façon un individu quelconque. » Or les préceptes moraux doivent être indifféremment observés par les clercs et les laïques. Donc. ces derniers ne peuvent pas eux-mêmes tuer quelqu'un en se défendant.

4° L'homicide est un péché plus grave que la fornication ou l'adultère. Or nul ne peut commettre un adultère ni une simple fornication, ni un péché mortel quelconque, pour conserver sa vie; et cela parce que la vie spirituelle doit toujours être préférée à la vie corporelle. Donc nul ne peut tuer quelqu'un en se défendant, c'est-à-dire pour conserver sa propre vie.

5° Si l'arbre est mauvais, les fruits le sont aussi, d'après la parole de l'Évangile, *Matth., VII*. Or se défendre soi-même est une chose mauvaise, comme l'indique l'Apôtre en disant, *Rom., XII, 19*: « Ne vous défendez pas vous-mêmes, mes chers enfants. » Donc tuer un homme pour se défendre est également une chose mauvaise.

Mais le contraire est renfermé dans cette parole, *Exod., XXII, 2* : « Si un voleur est surpris cherchant à pénétrer dans une maison par effraction ou par une mine souterraine, et qu'il soit frappé de mort dans une telle circonstance, celui qui l'aura frappé ne sera pas coupable de son sang. » Or il est beaucoup plus permis encore de défendre sa vie que sa maison. Donc celui qui tue quelqu'un en défendant sa propre vie, n'est nullement coupable d'homicide.

**CONCLUSION. — Il n'est pas permis de tuer en se défendant, à moins que ce ne soit avec l'intention de proportionner la défense à l'attaque.**

Un acte peut avoir deux effets, dont nous nous proposons l'un, tandis que l'autre arrive en dehors de notre intention. Or les actes moraux tirent leur espèce de l'objet qu'on se propose, et nullement

de ce qu'on ne se propose pas, puisque ceci n'est qu'accidentel, d'après ce que nous avons dit plusieurs fois. Ainsi donc, **de l'acte d'un homme qui se défend peuvent résulter deux effets : la conservation de sa propre vie, et la mort de l'agresseur.** Un tel acte, par conséquent, n'est nullement illicite en tant qu'il a pour objet la conservation de notre propre vie, puisque rien n'est plus naturel à un être que de se maintenir de tout son pouvoir dans l'existence qu'il a reçue. Toutefois, un acte provenant d'une bonne intention peut devenir illicite quand il n'est plus en rapport avec sa fin. Si, pour défendre sa propre vie, on use donc d'une violence excessive, on commettra en cela un acte mauvais; mais si l'on repousse une attaque avec modération, ce sera le cas de légitime défense, puisque selon le Droit, **« il est permis de repousser la force par la force en mesurant la défense à l'attaque. »** Et il n'est pas de nécessité de salut qu'un homme néglige de se défendre lui-même dans une juste mesure, pour éviter d'en frapper un autre de mort, puisque nous sommes tenus à conserver notre propre vie plutôt que la vie de notre prochain. Mais comme, d'un autre côté, il n'est permis de tuer un homme, d'après ce qui a été démontré plus haut, art. 1 et 2. que pour le bien commun et en vertu d'une autorité publique, **on ne doit pas précisément se proposer de tuer quelqu'un pour se défendre soi-même;** cela n'est permis qu'à celui qui est investi d'une autorité publique, puisque, en se proposant de tuer un homme pour sa propre défense, il peut rapporter cette action au bien public : c'est là ce que fait évidemment un soldat qui combat contre les ennemis de la patrie, ou bien un agent judiciaire qui lutte contre des voleurs, quoique l'un et l'autre puissent se rendre coupables d'un péché, s'ils se laissent entraîner par une passion personnelle.

Je réponds aux arguments:

1° Le texte de saint Augustin cité dans l'objection, s'applique uniquement au cas où un homme se propose d'en tuer un autre pour échapper lui-même au danger de la mort. C'est encore dans ce sens qu'il faut entendre le passage puisé dans le traité du *libre arbitre*: et cette intention se trouve clairement indiquée par ces mots de l'auteur: « pour de tels biens. »

C'est la réponse au second argument.

3° Tout acte ayant pour résultat la mort d'un homme entraîne l'irrégularité, alors même que cet acte est exempt de péché, comme on le voit dans un juge qui porte contre quelqu'un une juste sentence de mort. Ainsi donc, un clerc qui, même en se défendant, donne la mort à un homme, tombe dans l'irrégularité, bien qu'il n'ait pas eu l'intention de tuer, mais uniquement celle de se défendre.

4° La fornication ou l'adultère ne sauraient avoir un rapport nécessaire avec la conservation de notre propre vie, comme peuvent l'avoir les actes qui entraînent parfois la mort d'un homme.

5° L'Apôtre entend interdire uniquement cette sorte de défense qui se trouverait mêlée à un sentiment de vengeance et de fureur. Aussi la Glose interprète-t-elle le texte cité dans l'objection par les mots suivants: « Ne rendez pas coup pour coup à vos adversaires. »

Source : Saint Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, Seconde partie, Quest. 64)